|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 49-F** | |
|  | | **7 juillet 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Note de la Secrétaire générale | | | |
| RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS À LA CMR-23 SUR LA RÉSOLUTION 35 (CMR-19) | | | |
|  | | | |
|  | | | |

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande du Directeur du Bureau des radiocommunications, le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑23 sur l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

Doreen Bogdan-Martin  
 Secrétaire générale

RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS À LA cmr‑23 SUR L'APPLICATION DU POINT 12 DU *DÉCIDE* DE LA RÉSOLUTION 35 (CMR-19)

Le 4 avril 2023, le Comité du Règlement des radiocommunications a reçu une communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Document RRB23-1/14) demandant l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.

Le RRB a examiné le traitement de la communication soumise par l'Administration du Lichtenstein à sa 92ème réunion (20-24 mars 2023). Or, il a noté que la date de réception de la communication soumise ne permettait guère aux autres administrations de soumettre leurs observations à temps pour pouvoir être examinées lors de 92ème réunion du RRB ,conformément au point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**. Dans la mesure où l'intention de la CMR-19 était de donner aux administrations une possibilité raisonnable de formuler des observations concernant ces demandes, le Comité a décidé de reporter à sa 93ème réunion (26 juin – 4 juillet 2023) l'examen de la demande de l'Administration du Liechtenstein et la décision en la matière.

Deux administrations, à savoir les Administrations de la France et de l'Allemagne, ont soumis des observations sur la demande de l'Administration du Liechtenstein relative à l'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3.

À sa 93ème réunion, le Comité a examiné de façon approfondie les communications de l'Administration du Liechtenstein (Documents RRB23-2/3, 5 et 7) et les observations formulées par les Administrations de l'Allemagne (Document RRB23-2/6) et de la France (Document RRB23‑2/4).

En ce qui concerne les observations formulées par les Administrations de la France et de l'Allemagne, le Comité a noté ce qui suit:

• l'Administration du Liechtenstein a confirmé que le nouvel opérateur du système à satellites 3ECOM respecterait les conditions et les paramètres techniques qui ont été convenus entre l'ancien opérateur de satellite de l'Administration du Liechtenstein et les opérateurs de satellite de l'Administration de la France;

• la coordination est en cours entre les Administrations du Liechtenstein et de la France (la dernière réunion de coordination a été convoquée les 26 et 27 juin 2023); et

• il est habilité à prendre une décision favorable ou défavorable concernant les communications soumises au titre de la Résolution **35 (CMR-19)** d'ici à sa 93ème réunion.

En ce qui concerne la demande d'application du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)** aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3, le Comité a noté ce qui suit:

• le délai réglementaire de sept ans applicable aux assignations de fréquence des systèmes à satellites 3ECOM-1 et 3ECOM-3 conformément au numéro **11.44** a pris fin avant le 28 novembre 2022;

• conformément au § 2) de l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)**:

• des explications détaillées ont été fournies sur les difficultés que l'opérateur a rencontrées et qui ont entraîné, pour les systèmes de satellites 3ECOM‑1 et 3ECOM‑3, le non‑respect de la première étape décrite au point 11a) du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**;

• une description complète du projet de satellite a été fournie, indiquant les phases de développement et les activités menées jusqu'à présent;

• un calendrier de construction et de lancement de la constellation complète a également été fourni;

• conformément au § 3) de l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)**, des efforts considérables ont été déployés et continuent de l'être pour mener à bien la coordination avec les autres réseaux identifiés;

• conformément aux § 4) et 5) de l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)**, des éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif à la construction ou à l'achat d'un nombre suffisant de satellites pour remplir l'obligation correspondant à l'étape décrite au point 7b) du *décide* et des éléments attestant clairement l'existence d'un accord contraignant relatif au lancement d'un nombre suffisant de satellites pour remplir l'obligation correspondant à l'étape décrite au point 7b) du *décide* ont été fournis.

Le Comité a noté que le calendrier du programme était difficile à respecter, mais que des fonds de réserve avaient été prévus pour atténuer les risques, et qu'un financement avait été obtenu auprès de la société mère pour la mise en œuvre du projet.

Par conséquent, le Comité a conclu que l'Administration du Liechtenstein avait respecté les conditions requises, puisqu'elle avait fourni tous les renseignements dont la liste figure dans l'Annexe 2 de la Résolution **35 (CMR-19)** qui sont nécessaires pour démontrer qu'un plan crédible est en place afin de respecter la deuxième étape, et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein en adoptant une décision favorable au titre du point 12 du *décide* de la Résolution **35 (CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_